



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 12851

Texte de la question

M Jean Desanlis attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, sur la situation des artisans du bâtiment au regard de la réglementation sociale européenne dans les transports routiers. Celle-ci étant applicable aux conducteurs de véhicule de plus de 3,5 tonnes, les artisans qui utilisent fréquemment ce type de véhicule se voient imposer une réglementation adaptée, certes, aux conditions particulières qui sont celles du transport routier, mais non à celles de leurs activités. Souscrivant pleinement aux objectifs de sécurité de cette réglementation, les artisans du bâtiment ne comprennent cependant pas l'application qui leur est faite de ces dispositions, alors que les règlements communautaires ont expressément prévu la possibilité pour chaque Etat membre de la CEE de déroger à certaines dispositions pour des catégories de véhicules limitativement énumérées. Au nombre de celles-ci figurent « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Il lui demande s'il serait possible d'utiliser cette possibilité offerte par la réglementation européenne depuis bientôt trois ans et de faire effectuer les études nécessaires à l'application de cette mesure.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 3 du règlement CEE no 3821/85 du 20 décembre 1985 permet à chaque Etat membre de dispenser d'appareil de contrôle les véhicules visés à l'article 13, paragraphe 1, du règlement CEE no 3820/85 et notamment « les véhicules transportant du matériel ou de l'équipement à utiliser dans l'exercice du métier de leur conducteur, dans un rayon de cinquante kilomètres autour de leur point d'attache habituel, à condition que la conduite du véhicule ne représente pas l'activité principale du conducteur ». Le Gouvernement n'avait effectivement pas pris, à ce jour, de dispositions en ce sens mais va saisir incessamment le Conseil national des transports de cette question. C'est en fonction de l'avis que le Conseil rendra qu'une décision sera prise, ceci bien entendu dans un souci scrupuleux du respect des objectifs de la réglementation, à savoir l'harmonisation des conditions de concurrence, l'amélioration des conditions de travail des conducteurs routiers et de la sécurité de la circulation routière. Après avoir examiné la situation particulière des artisans du bâtiment et des travaux publics, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, charge des transports routiers et fluviaux, estime que des avancées sont possibles sur ce dossier à la condition que le régime dérogatoire qui sera instauré soit suffisamment simple et précis pour éviter que cette procédure, qui doit être spécifique au transport occasionnel lié à l'acte de construire des artisans, ne soit abusivement employée. Dans ce cas, en effet, l'esprit qui a présidé à l'instauration de ce règlement destiné à protéger le conducteur et les autres usagers de la route ne serait plus respecté.

Données clés

Auteur : [M. Desanlis Jean](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12851

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mai 1989, page 2226